

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : C.REVOL

☎ : 04.56.59.49.76

📠 : 04.56.59.49.96

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

N°2013 206 .. 0024

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et l'article L.171-8 ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société ProLogis France LXXIII au sein de son établissement situé sur la commune de RIVES et notamment l'arrêté préfectoral n°2008-00601 du 24 janvier 2008 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, unité territoriale de l'Isère, du 27 mai 2013 ;

CONSIDERANT que l'article 6.1.4.3 de l'arrêté préfectoral n°2008-00601 du 24 janvier 2008 relatif à l'acquisition des terrains ou à la mise en place de servitudes sur les terrains affectés par la zone Z2 telle que définie à l'article 6.1.4.2 n'est pas respecté ;

CONSIDERANT que le non respect des dispositions prévues par l'arrêté susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1, du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application de l'article L.171-8 , section 2, chapitre I^{er}, du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société ProLogis France LXXIII située RD 519 sur la commune de RIVES est mise en demeure de respecter sous 3 mois l'article 6.1.4.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2008-00601 du 24 janvier 2008 relatif à l'acquisition des terrains ou à la mise en place de servitudes sur les terrains affectés par la zone Z2, telle que définie à l'article 6.1.4.2.

ARTICLE 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré au tribunal administratif, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de RIVES et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ProLogis France LXXIII.

Fait à Grenoble, le 25 JUIL, 2013

le Préfet



Richard SAMUEL